

PARÍS, 31 mai 2016

Lluís Gallardo

avocat ACCCA

www.sorolls.org

La lutte contre le bruit, la lutte pour les droits humains

1. Le bruit comme agresseur de droits

Le bruit peut affecter à la fois le bien immobilier et les droits des résidents en matière de logement.

Autrement dit, il peut affecter à la fois l'extérieur de la maison (en réduisant sa valeur de marché immobilier), comme l'intérieur, en nuisant les droits de ses habitants qu'il s'agisse des propriétaires de l'appartement ou de ses locataires.

2. Les droits qui peuvent violer le bruit

Lorsque le bruit, quelle que soit sa cause, est d'une telle intensité qui entrave ou empêche le développement de notre vie quotidienne, il affecte nos droits moraux ou physiques au sein de la maison.

Les conditions ou émissions acoustiques sont divisées en un inconfort (moral) pour les activités intellectuelles ou de loisirs et en dommages à notre intégrité physique et/ou mentale.

3. La violation de l'article 8 CEDH

“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale”

La Convention européenne des droits de l'homme, par sa date d'élaboration (1950), reflète l'inviolabilité du domicile et la vie privée et familial comme un droit humain, mais elle ne pensait pas à des questions environnementales.

C'est la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui a ouvert cette possibilité, surtout avec les contaminants de troisième génération (bruit, ondes électromagnétiques, etc).

Très important: Pour déterminer le droit du domicile et de la vie privée a été violé, il n'est pas nécessaire que les personnes souffrent maladies psychologiques et physiques.

Mais si, en outre, ces maladies surviennent, ceci pourrait supposer la violation de l'article 3 sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Ce serait un cas pionnier car jamais présenté devant la Cour de Strasbourg.

L'Espagne n'a pas appris la leçon: trois déclarations contraires (*López Ostra*, 1994; *Moreno Gómez*, 2004; et *Martínez Martínez*, 2011) ne semblent pas suffisantes pour comprendre d'une bonne fois pour toutes.

4. La demande et la protection juridique devant la CEDH

Très important: Pour recourir à la CEDH il faut avoir épuisé toutes les possibilités devant tous les tribunaux nationaux du pays (p. ex., en Espagne, la Cour constitutionnelle). Si cette voie n'est pas épuisée, la demande est déclaré irrecevable.

La date limite pour faire appel à la CEDH est de 6 mois après avoir épuisé les juridictions internes.

La violation des droits de l'homme causé par consentement («coopération») de l'État pour avoir omis de protéger adéquatement les droits des citoyens.

5. Autres systèmes de protection (politique): UE et ONU

C'est des procédures juridiques, mais avec conséquences politiques. Elles n'ont pas force de loi pour les citoyens spécifiques.

*Le recours à l'UE (Bruxelles) par l'inefficacité dans la transposition de la Directive européenne sur le bruit ambiant (2002/49) ou par l'absence de réalisation de ses objectifs.

*Processus 1501 devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ONU (Genève) pour violation du traité relatif aux droits civils et politiques, de 1966, art. 17 (droit d'ingérence non arbitraires ou illégales dans sa vie privée ou à la maison).

Pour finir

En Catalogne, nous avons inauguré les prix acoustiques qui seront attribués pour la première fois en Espagne: “Silence et Qualité de Vie” (www.sorolls.org)

Nous devons cesser d'étudier le bruit (votre prix “Décibel d'or” se réfère à la grandeur de mesure du bruit). Vous devez étudier le silence, et récupérer ainsi le sens commun.

BLAISE PASCAL (Clermont-Ferrand 1623 - Paris 1662) dit que l'homme aime le bruit parce qu'il a peur de la solitude, de se trouver lui-même. Notre société est la civilisation du bruit, le bruit comme un moyen de nous libérer de notre existence "lourde". Nous devons revenir à l'existentialisme sartrien.

Merci beaucoup pour votre attention!